



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
8ème session  
Point 16 de l'ordre du jour

FUND/A.8/13  
1 August 1985

Original: ANGLAIS

EXAMEN DE LA RESOLUTION N°3 ADOPTÉE PAR LA  
CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE 1984

Note de l'Administrateur

1 La Conférence internationale de 1984 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de certaines substances a adopté un Protocole modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et un Protocole modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds. La Conférence a, par ailleurs, adopté quatre résolutions. La résolution n°3, qui intéresse directement le FIPOL, est reproduite à l'Annexe.

2 Au paragraphe 1 du dispositif de la résolution n°3, la Conférence prie l'Assemblée du FIPOL de donner mission à son Administrateur:

- a) d'assumer, en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions prévues par la Convention de 1984 portant création du Fonds, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds;
- b) de favoriser l'entrée en vigueur rapide du Protocole de 1984 modifiant la Convention portant création du Fonds;
- c) de fournir toute l'aide nécessaire à la mise en oeuvre du nouveau Fonds;
- d) de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée qui doit être convoquée conformément à la Convention de 1984 portant création du Fonds;
- e) d'entreprendre des négociations avec l'OMI afin de permettre au nouveau Fonds de conclure des accords sur les locaux et les services d'appui;

- f) d'entreprendre des négociations avec le nouveau Fonds afin que les deux Fonds parviennent dans leur intérêt commun à un accord leur permettant de partager les services d'un seul secrétariat, dirigé par l'Administrateur.

Au paragraphe 2 du dispositif de la résolution, la Conférence recommande que les sessions ordinaires des Assemblées, convoquées conformément aux dispositions de la Convention de 1984 portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, se tiennent, autant que possible, pendant la même période. Enfin, au paragraphe 3 du dispositif de la résolution, la Conférence émet des recommandations sur certaines questions concernant le personnel et sur les négociations avec le Gouvernement hôte au sujet des privilèges, immunités et facilités accordés au nouveau Fonds.

3 Lors de la 7ème session de l'Assemblée, l'Administrateur a proposé que l'Assemblée adopte une résolution pour donner suite aux demandes de la Conférence. Il a établi un projet de résolution basé sur la résolution n°3 de la Conférence diplomatique (document FUND/A.7/2, Annexe II).

4 L'Assemblée a pris note de la résolution n°3 adoptée par la Conférence diplomatique. Après avoir débattu du projet de résolution proposé par l'Administrateur, elle a décidé que, dans l'immédiat, il n'y avait pas lieu de prendre de décision à cet égard. Au cours de cette discussion, certaines délégations ont émis de fortes réserves sur l'ensemble du projet de résolution, tandis que d'autres ont jugé très important que l'on donne à l'Administrateur du FIPOL des directives conformes à la résolution adoptée par la Conférence diplomatique.

5 Au vu des débats de sa 7ème session, l'Assemblée voudra peut-être maintenant tenter de trouver un juste milieu entre ces deux points de vue.

6 En fait, les alinéas a), c), d), e) et f) du paragraphe 1 du dispositif de la résolution n°3 se réfèrent à la situation lorsque le Protocole de 1984 modifiant la Convention portant création du Fonds sera entré en vigueur ou, tout du moins, lorsque cette entrée en vigueur semble imminente. Il en va de même pour les paragraphes 2 et 3 du dispositif. C'est pourquoi l'Administrateur n'estime pas nécessaire que l'Assemblée prenne, pour l'instant, de décision au sujet de ces portées de la résolution.

7 En revanche, l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif de la résolution n°3 concerne la période avant l'entrée en vigueur du Protocole de 1984 modifiant la Convention portant création du Fonds. Il se peut que l'Assemblée veuille exprimer son opinion à ce sujet, le Secrétariat du FIPOL étant le seul organe apte à fournir tous les renseignements voulus sur le fonctionnement du régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1984 portant création du Fonds.

8 Compte tenu de ce qui précède, l'Administrateur soumet le projet de décision suivant à l'examen de l'Assemblée:

L'Assemblée, soulignant la nécessité d'une large diffusion des renseignements sur la Convention portant création du Fonds et le fonctionnement du FIPOL auprès des Etats membres comme de ceux qui ne le sont pas, est d'accord que l'Administrateur devrait fournir aux Etats qui le désirent des renseignements sur le système qui serait établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, telles que modifiées par les Protocoles de 1984, et assister les Etats qui le demandent dans le processus de ratification des Protocoles, sous réserve que de telles activités n'empêchent pas le Secrétariat du FIPOL de remplir les tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

\* \* \*

ANNEXERESOLUTION SUR LA CREATION DU FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1984 POUR LES DOMMAGES DUS A  
LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Les Etats représentés à la Conférence,

AYANT ADOPTE le Protocole de 1984 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, avant et pendant un certain temps après l'entrée en vigueur du Protocole, de préparer sur le plan de l'administration et de l'organisation certaines mesures qui garantiront, à partir de la date de l'entrée en vigueur dudit Protocole, le bon fonctionnement du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé "Fonds") qui sera créé en vertu de la Convention internationale de 1984 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée "Convention portant création du Fonds"),

CONSIDERANT EGALEMENT qu'il est nécessaire de garantir le passage sans difficultés de ces mesures administratives et d'organisation au régime établi en vertu de la Convention de 1984 portant création du Fonds,

1. PRIENT l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé "Fonds de 1971"), institué par la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée "Convention de 1971 portant création du Fonds"), de donner mission à son Administrateur, étant entendu que tous les frais engagés seront remboursés par le Fonds,

- a) d'assumer, en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions prévues par la Convention portant création du Fonds, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds;
- b) de déployer tous les efforts possibles, en coopérant avec les autres organisations internationales intéressées, comme l'Organisation maritime internationale (OMI), pour favoriser l'entrée en vigueur rapide dudit Protocole;

- c) de fournir toute l'aide nécessaire à la mise en oeuvre du Fonds;
- d) de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds, qui doit être convoquée par le Secrétaire général de l'OMI, conformément à l'article 36 de la Convention portant création du Fonds;
- e) d'entreprendre des négociations avec l'OMI afin de permettre au Fonds de conclure des accords, le plus rapidement possible, sur les locaux et les services d'appui nécessaires;
- f) d'entreprendre des négociations avec le Fonds, en temps voulu, afin que les deux Fonds parviennent dans leur intérêt commun, à un accord, leur permettant de partager les services d'un seul secrétariat, dirigé par l'Administrateur;

2. RECOMMANDENT que les sessions ordinaires des Assemblées, convoquées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds se tiennent, autant que possible, pendant la même période et au même lieu;

3. RECOMMANDENT EN OUTRE AU FONDS :

- a) de s'assurer, dans son règlement du personnel et son statut du personnel, que le personnel employé par le Fonds de 1971 à la date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur, ne recevra pas un traitement moins favorable, eu égard à ses conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de l'organisation;
  - b) d'entreprendre des négociations avec le Gouvernement hôte afin que la question des privilèges, immunités et facilités accordés au Fonds puisse être examinée et réglée de façon satisfaisante d'un commun accord, compte tenu des privilèges, immunités et facilités accordés à présent au Fonds de 1971.
-